

## **GE\_GERICHTE ATA/731/2022 vom 12. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_731\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_731_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/731/2022 du 12 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/731/2022 del 12 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

février 2022. 3)

Les recourants sollicitent diverses mesures d’instruction.

a. Tel qu’il est garanti par l’art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d’être entendu comprend notamment le droit pour l’intéressé d’offrir des preuves pertinentes et d’obtenir qu’il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n’empêche pas le juge de renoncer à l’administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s’il acquiert la certitude que celles-ci ne l’amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n’implique pas le droit d’être entendu oralement, ni celui d’obtenir l’audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

b. Les recourants concluent à un transport sur place, lequel devrait permettre de constater l’importance des désordres ainsi que la typologie du terrain.

Le dossier contient les plans produits par l’intimée. De nombreuses photos sont versées au dossier à l’instar de celles du mur de soutien de l’avenue M\_\_\_\_\_, celles jointes aux différentes expertises ou rapports, le dossier photos de l’expertise géotechnique de G\_\_\_\_\_SA, ainsi que celles produites à l’appui de pièces plus anciennes tel que les constats d’huissier des 2 août 2018 et 13 septembre 2018. Enfin, les outils numériques prévus par la loi relative au système d’information du territoire à Genève du 17 mars 2000 (LSITG - B 4 36) permettent d’apprécier avec précision l’environnement, l’emplacement, les dimensions et le périmètre dans lequel le projet s’insérerait, étant rappelé que la problématique porte essentiellement sur les sous-sols des parcelles concernées. Il ne se justifie en conséquence pas de procéder à un transport sur place.

c. Les recourants souhaitent l’audition de M. I\_\_\_\_\_, en sa qualité d’enfant du Grand-Lancy et d’huissier judiciaire, qui aurait assisté à la dégradation et aux désordres sur leur parcelle et devrait pouvoir renseigner la chambre de céans notamment sur les dangers induits par le projet litigieux et l’évolution de celui-ci au fil du temps.

- 10/19 - A/320/2021

Le dossier contient principalement, s’agissant des documents récents, les préavis du GESDEC des 8 mai et 7 septembre 2020, les rapports de E\_\_\_\_\_ des

#### **E. 12**

mars 2019 et 16 juillet 2020, les rapports d’F\_\_\_\_\_ des 19 octobre 2019, 19 mai et 28 septembre 2021, le rapport d’expertise de G\_\_\_\_\_SA du 3 septembre 2021, le procès-verbal de l’audition de l’expert devant le Tribunal civil le 29 novembre 2021. Le dossier comprend trois constats d’huissier établis par Mes J\_\_\_\_\_ le 19 mai 2015, et K\_\_\_\_\_ les 2 août et 13 septembre 2018. L’évolution du projet a été décrite dans les différents rapports produits. L’audition de M. I\_\_\_\_\_ n’apparaît dès lors pas nécessaire.

d. Les recourants sollicitent une expertise judiciaire dont la mission consisterait à déterminer si le projet litigieux pourrait aggraver leur situation, leur causer un dommage et si des mesures de sûreté devraient être envisagées, le cas échéant chiffrer tant le dommage que le coût des mesures.

La procédure contient d’ores et déjà le dossier complet du département et de nombreux documents techniques. La chambre de céans considère être suffisamment renseignée pour trancher le litige. L’expertise sollicitée est par ailleurs inutile compte tenu de ce qui suit. 4)

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l’excès et l’abus du pouvoir d’appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA) ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n’ont pas compétence pour apprécier l’opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l’espèce. 5)

Dans un premier grief, les recourants reprochent au TAPI d’avoir arbitrairement retenu que le rapport d’F\_\_\_\_\_ et l’expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal civil étaient de moindre importance que celle de E\_\_\_\_\_.

Il ressort toutefois de la jurisprudence constante que les résultats issus d’une expertise privée réalisée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme des simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 ; ATF 141 IV 369 consid. 6). Tel est le cas pour le rapport d’F\_\_\_\_\_.

L’expertise sollicitée par le Tribunal civil porte sur les travaux des trois premières phases et leurs éventuelles conséquences. S’agissant de travaux à venir, l’expert ne peut émettre que des hypothèses, fonction de ses précédentes conclusions. D’une part, les travaux effectués entre 2007 et 2017 ne font pas l’objet du présent litige. D’autre part, il n’appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer sur les questions soumises au Tribunal civil. De surcroît, les travaux à réaliser concernent un nouveau bâtiment, à un autre emplacement que les travaux précédents, beaucoup plus distants de la parcelle des

- 11/19 - A/320/2021 recourants. La pertinence et la force probante de ladite expertise sont en conséquence minimes. 6)

Les recourants critiquent l’avis du GESDEC, notamment en ce qu’il s’appuie sur les rapports de E\_\_\_\_\_, « laquelle a œuvré dans les phases préalables de la construction de l’institut, partant ne pouvait modifier son approche, sous peine d’admettre sa responsabilité dans les troubles et dégâts enregistrés sur leur parcelle ».

a. La direction des travaux dont l’exécution est soumise à autorisation de construire doit être assurée par un mandataire inscrit au tableau des mandataires professionnellement qualifiés, dont les capacités professionnelles correspondent à la nature de l’ouvrage (art. 6 al. 1 in initio LCI).

Pour les constructions profondes, à plusieurs étages en sous-sol ou pénétrant de plus de 4 m en dessous du niveau naturel du terrain, il est exigé un rapport géotechnique dont le contenu doit préciser le niveau et la direction d'écoulement des nappes d'eau de faible importance, les méthodes d'exécution des enceintes d'encagement avec détail des fiches en profondeur et des ouvrages annexes tels qu'ancrages et pieux (plan et profil détaillés), et le type et la position des ouvrages de régularisation des écoulements souterrains (art. 44 LCI et 9 al. 7 let. a à c RCI).

Les propriétaires sont responsables, dans l'application de la LCI et sous réserve des droits civils, de la sécurité et de la salubrité des constructions et installations (art. 122 LCI).

Le département peut demander des renseignements ou des plans complémentaires, la modification de plans, la constitution de servitudes ou des calculs statiques (art. 13 al. 4 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 - RCI - L 5 05.01). Il s'agit d'une norme potestative, laissant au département une liberté d'appréciation dans laquelle le Tribunal administratif, devenu depuis lors la chambre administrative, selon sa pratique, n'intervient qu'avec retenue. Les recourants ne peuvent en tirer une quelconque obligation d'agir, opposable aux autorités cantonales (arrêt du Tribunal fédéral 1P.224/2001 du 25 juin 2001 consid. 6b).

b. Lorsque l'appréciation requise d'une autorité porte sur des questions techniques, celle-ci peut se fonder sur l'appréciation de spécialistes disposant des connaissances techniques nécessaires et éviter d'examiner matériellement elle-même ces preuves. Elle peut donc sans violer son obligation de motiver sa décision se limiter à examiner la validité formelle de l'avis spécialisé, soit vérifier que ses auteurs disposent bien des connaissances techniques requises et qu'aucun motif pertinent n'indique qu'il conviendrait de s'écarter de l'avis en question. De la même manière, lorsque l'appréciation juridique de la situation repose sur des éléments techniques que l'instance inférieure est plus à même de connaître,

- 12/19 - A/320/2021 l'autorité supérieure peut s'imposer une certaine retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_273/2021 du 28 avril 2022 consid. 2.2.2).

Selon une jurisprudence bien établie, la chambre de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/1098/2019 du 25 juin 2019 consid. 2e).

c. En l'espèce, le GESDEC est le service spécialisé du canton qui a notamment pour mission de protéger, gérer et exploiter durablement les sols, le sous-sol et les eaux souterraines. Le service est composé de spécialistes qui ont les connaissances techniques nécessaires. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'ils ne bénéficieraient pas de la formation ou des connaissances techniques adéquates pour apprécier le contexte hydrogéologique des parcelles concernées. Les recourants ne le soutiennent d'ailleurs pas.

Le service a analysé avec soin le projet, émettant la première fois un préavis se référant à l'étude de E\_\_\_\_\_ du 26 novembre 2019, avant d'émettre le préavis positif du 7 septembre 2020 en se référant à son rapport du 16 juillet 2020.

Quant au fond, selon l'expert mandaté par le Tribunal civil, il résultait de l'analyse des deux experts mandatés par les parties qu'ils s'accordaient sur l'existence d'un tassement des argiles par dessiccation. Ils s'opposaient sur les causes de celle-ci. La susceptibilité des argiles au retrait – gonflement entraînait les tassements du sol. Selon l'expertise de G\_\_\_\_\_SA, l'imperméabilisation des sols de la parcelle n° 4'317 et la non restitution des eaux pluviales au sous-sol avait une incidence forte. Selon elle, il résultait des trois phases de construction que l'ensemble du projet avait été autorisé sans aucun ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, donc sans la moindre restitution des eaux pluviales au sous-sol. En phrase 3, le concept consistait à canaliser et évacuer dans le réseau d'eaux claires toutes les eaux qui tombaient sur les surfaces imperméables. À la suite des phases 1 et 2, les eaux pluviales étaient soit stockées dans un bac de récupération pour l'arrosage, soit évacuées au réseau communal.

Il ressort notamment de l'audition de l'expert par le Tribunal civil le 29 novembre 2021 que les terrains concernés sont très peu perméables, de sorte que la présence des palplanches, contestée par les recourants, ne changeait rien. Il n'y aurait pas eu lieu d'interdire complètement les travaux quand bien même ceux-ci auraient pu être exécutés différemment. Un suivi hydrogéologique avait été recommandé par le géotechnicien du projet, soit E\_\_\_\_\_, mais n'avait pas été mis en place. Si les travaux étaient effectués dans l'angle sud-ouest des

- 13/19 - A/320/2021 palplanches ne devraient pas poser de problème. Il n'y aurait pas d'incidence si le bâtiment était doté d'un sous-sol plus profond que le gravier. Il y aurait lieu de prendre des mesures pour la gestion des eaux contrairement à ce qui avait été fait dans les travaux précédents. L'eau circulait à 3.2 m de profondeur. Les descriptifs géologiques étaient basés sur les rapports de E\_\_\_\_\_ et d'F\_\_\_\_\_.

F\_\_\_\_\_, dans son rapport établi suite à ladite expertise, reconnaît que les rapports de E\_\_\_\_\_ de 2019 et 2021 prenaient en compte le contexte hydrogéologique particulièrement délicat de la zone et la sensibilité à la dessiccation des argiles. Elle critique toutefois la non prise en compte du risque ou «aléas» de retrait – soit le gonflement des argiles. Elle précise que, dès lors que la teneur en eau a diminué dans le sol argileux, le volume du sol a suivi. On parle alors de « retrait des argiles ». L'augmentation en eau qui est préconisée provoquerait un phénomène inverse de dilatation ou « gonflement des argiles ». Or, les mesures constructives présentées par E\_\_\_\_\_ étaient validées à l'échelle du chantier, mais ne tenaient pas compte du voisinage.

Il ressort de ce qui précède qu'F\_\_\_\_\_ reconnaît que les rapports de E\_\_\_\_\_ prennent en compte les difficultés du sous-sol et la dessiccation constatée, et que E\_\_\_\_\_ a présenté des mesures constructives manifestement adaptées pour les parcelles concernées. Les effets d'un éventuel « retrait des argiles » dans le voisinage repose en l'état sur des hypothèses. Il sera à ce titre relevé que G\_\_\_\_\_SA a précisé dans son expertise que définir plus en détail les parts de causalité des différents phénomènes impliquait des investigations du bâtiment L\_\_\_\_\_ sur la parcelle de l'école, par des sondages à la pelle mécanique.

Les différents rapports ont été versés à la procédure sans que la position du DT ne soit modifiée.

En conséquence, aucun motif pertinent n'indique qu'il conviendrait de s'écarter de l'avis du GESDEC, et du rapport de E\_\_\_\_\_ lequel a été validé par celui-là et fait partie intégrante du préavis. Le préavis pose par ailleurs de nombreuses conditions, y compris un suivi

hydrogéologique. Enfin, le GESDEC a une garantie d'objectivité importante en tant que service public (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_273/2021 précité consid. 2.2.3).

Le grief n'est pas fondé. 7)

Les recourants se plaignent d'une violation de l'art. 14 let. a et c LCI et 30 al. 1 let. d LEaux-GE.

a. Aux termes de l'art. 14 LCI, le département peut refuser les autorisations prévues à l'art. 1 LCI lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a), ne

- 14/19 - A/320/2021 remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation (let. b), ou ne remplit pas les conditions de sécurité ou de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c).

Cette disposition appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. Elle n'a toutefois pas pour but d'empêcher toute construction dans une zone à bâtir qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins. La construction d'un bâtiment conforme aux normes ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe pas être source d'inconvénients graves, notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/1103/2021 du 19 octobre 2021 consid. 18b et les références citées).

La notion d'inconvénients graves est une notion juridique indéterminée qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation et n'est limitée que par l'excès ou l'abus de pouvoir. La chambre de céans peut revoir librement l'interprétation des notions juridiques indéterminées, mais contrôle sous le seul angle des limites précitées, l'exercice de la liberté d'appréciation de l'administration, en mettant l'accent sur le principe de la proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable, et sur le respect de l'intérêt public en cas d'octroi d'une autorisation. Les autorités de recours se limitent ainsi à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/811/2021 du 10 août 2021 consid. 6 et les références citées).

b. L'octroi d'une autorisation ou d'une concession peut être refusé, ajourné ou soumis à des garanties ou à des conditions, notamment lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la stabilité des terrains (art. 30 al. 1 let. d LEaux-GE).

c. En l'espèce, les recourants se fondent sur l'expertise de G\_\_\_\_\_SA pour considérer comme établi que « les travaux similaires, exécutés en particulier lors de la 3ème phase de construction de l'école, sont la source de troubles et dégâts constatés sur [leur] parcelle et mettent en cause également leur sécurité et celles des utilisateurs de l'av. M\_\_\_\_\_ ». Or, d'une part, il appartiendra à la juridiction civile de se prononcer sur les éventuelles conséquences des travaux des trois premières phases. D'autre part, les travaux querellés ne sont pas similaires à ceux qui ont déjà été entrepris et se trouvent à l'opposé et à une distance importante de la parcelle des recourants.

Par ailleurs, la chambre de céans a déjà eu l'occasion de rappeler que les questions d'éventuels défauts de construction relèvent du droit privé et demeurent ainsi de la

compétence des juridictions civiles et non des juridictions

- 15/19 - A/320/2021 administratives. L'obligation de confier la direction des travaux à un mandataire inscrit au tableau des mandataires professionnellement qualifiés constitue la seule exigence imposée par l'État à cet égard. Pour le surplus, la salubrité des constructions relève de la responsabilité des propriétaires et la question d'une réalisation défectueuse ou d'une éventuelle erreur de conception dans le projet relève des règles de l'art en matière de construction et doit être exclusivement examinée sur le plan contractuel. Aucune obligation d'agir ne pouvait être imposée aux autorités administratives sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 1P.224/2001 précité consid. 6b ; ATA/1439/2017 du 31 octobre 2017 consid. 6b ; ATA/246/2016 du 15 mars 2016 consid. 8b).

Tant l'autorisation querellée que l'art. 3 al. 6 LCI réservent enfin expressément les droits des tiers. Ainsi, la confirmation du bien-fondé d'un permis de construire par les juridictions administratives ne signifie pas l'absence de possibilités d'agir sur le plan civil (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_507/2021 du

### **E. 13**

juin 2022 consid. 5.3).

Il n'est par ailleurs pas rare qu'un projet de construction, bien qu'autorisé car répondant aux règles de police des constructions, s'avère en définitive irréalisable, en raison de problématique de statique non identifiée lors de l'élaboration du projet. Il peut ainsi arriver que ce n'est que lors de l'élaboration des plans d'exécution, plus précis et impliquant le respect des aspects constructifs en matière de statique et de technique – du ressort et de la responsabilité des ingénieurs civils que le département n'a pas pour vocation de contrôler – ou encore lors du chantier que des problématiques de statique sont identifiées ; lorsque des modifications ou compléments doivent être apportés à un projet. Ceux-ci – selon leur étendue et importance – nécessitent alors l'obtention d'une autorisation complémentaire au sens de l'art. 10A RCI. Cette procédure permet de légères adaptations du projet sans formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_507/2021 précité consid. 5.3).

Cela étant, l'autorisation de construire querellée par les recourants est fondée sur les préavis des services et offices spécialisés du département, tous favorables, éventuellement sous conditions, y compris celui de l'office cantonal de l'eau du 11 août 2020.

Le grief des recourants sera par conséquent écarté. 8)

Les recourants se plaignent de la non-conformité de la construction autorisée avec la planification directrice cantonale et communale.

a. Le PDCn 2030 adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil genevois et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015, a fait l'objet d'une première mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021.

- 16/19 - A/320/2021

Le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les communes et le Conseil d'État, mais ne produit en revanche aucun effet direct à l'égard des particuliers (art. 9 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 - LAT - RS 700 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_423/2016 du 3 avril 2017 confirmant l'ATA/595/2016 du 12 juillet 2016).

b. À teneur de l'art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30), le plan directeur localisé fixe les orientations futures de l'aménagement de tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Il est compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire du canton contenues notamment dans le PDCn 2030. Le PDCom est un plan directeur localisé dont le périmètre recouvre la totalité du territoire d'une ou plusieurs communes. Le PDQ est un plan directeur localisé dont le périmètre recouvre une partie du territoire d'une ou plusieurs communes ; il affine le contenu du plan directeur cantonal ou communal, notamment en ce qui concerne l'équipement de base au sens de l'art. 19 LAT (art. 10 al. 2 LaLAT).

Le PDCom doit faire l'objet d'un nouvel examen au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau PDCn par le Conseil fédéral (art. 10 al. 9 LaLAT).

c. Selon l'art. 10 al. 8 LaLAT, le plan directeur localisé (soit les PDQ et les PDCom ; art. 10 al. 2 LaLAT) a force obligatoire pour les autorités communales et le Conseil d'État. Pour autant que cela soit compatible avec les exigences de l'aménagement cantonal, les autorités cantonales, lors de l'adoption des plans d'affectation du sol relevant de leur compétence, veillent à ne pas s'écarter sans motifs des orientations retenues par le plan directeur localisé. Ce dernier ne produit aucun effet juridique à l'égard des particuliers, lesquels ne peuvent dès lors former aucun recours à son encontre, ni à titre principal, ni à titre préjudiciel.

Par cette disposition, le législateur a exprimé clairement sa volonté de donner à cet instrument une portée exclusivement politique et de laisser la sanction de son irrespect aux seules autorités politiques. Il ressort d'ailleurs de l'exposé des motifs y relatif que, selon la volonté du législateur, les plans directeurs localisés ont le caractère d'un outil de travail consensuel liant les autorités entre elles, dépourvu d'effet juridique (ATA/74/2008 du 19 février 2008 consid. 4c). Il ne s'agit pas d'un nouvel instrument formel d'aménagement du territoire, venant s'ajouter à ceux existants, pouvant être invoqué par des tiers dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'affectation du sol et donc susceptible de retarder ce dernier type de procédure, ce qu'il convient d'éviter (MGC 2001 41/VIII 7360ss, not. 7366 ; ATA/595/2016 du 12 juillet 2016 consid. 6d ; ATA/556/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/1019/2014 du 16 décembre 2014 consid. 9a).

- 17/19 - A/320/2021

d. En l'espèce, conformément à la teneur claire de l'art. 10 al. 8 LaLAT et de la jurisprudence, les particuliers, que sont les recourants, ne peuvent pas former recours contre une autorisation de construire en se prévalant d'une violation du PDQ ou du PDCom. Ce grief est partant irrecevable (ATA/1103/2021 du 19 octobre 2021 consid. 13b ; ATA/653/2021 du 22 juin 2021 consid. 8b).

De surcroît, le plan directeur communal (PDCom) de Lancy N° 29628-543 a été adopté par le Conseil municipal le 18 décembre 2008 et approuvé par le Conseil d'État le 9 mars 2009 et apparaît en conséquence relativement ancien, étant précisé que la commune a préavisé favorablement le projet le 27 août 2020.

Pour le surplus, il ressort du PDCn 2030 que les parcelles de l'école sont sises dans le périmètre du grand projet du PAV et dans un secteur de densification différenciée de la couronne urbaine (fiche A02 du PDCn2030). L'allégation des recourants quant à l'appartenance desdites parcelles à la zone de parc et aire de délasserment selon le PDCn2030 n'est pas étayée et est contraire à la carte du schéma directeur ainsi qu'à la carte

n° 1 des principes de densification du PDCn2030, annexe à la fiche A02 traitant de la densification de la couronne urbaine (fiche A02 du PDCn2030). 9)

Les recourants se plaignent du « remplacement d'arbres par de l'asphalte ». Il manquerait une garantie de « bonne exécution ».

Comme ils le relèvent toutefois, l'office cantonal de l'agriculture et de la nature a rendu un préavis liant favorable sous condition le 31 mars 2020 et un préavis favorable sous conditions le 17 novembre 2020. Selon le premier préavis, la garantie de bonne exécution relative au montant de CHF 43'800.- doit être remise trente jours avant l'abattage des arbres et l'ouverture du chantier et le formulaire de délégation pour les mesures compensatoires doit être retourné avant l'ouverture de chantier. L'argument des recourants est en conséquence infondé. Pour le surplus, en l'absence de motivation supplémentaire, le grief sera écarté, pour autant que les recourants disposent d'un intérêt digne de protection à voir trancher ce grief, ce qui peut demeurer indécis.

En tous points infondé, le recours sera rejeté. 10) Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête en retrait de l'effet suspensif. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants pris solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, solidairement (art. 87 al. 2 LPA).

- 18/19 - A/320/2021 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.